

*R v SECRETARY OF STATE FOR THE HOME DEPARTMENT, EX PARTE DOODY* [1993]  
UKHL 8

---

**MÉTADONNÉES**

**Intitulé exact :** *R v Secretary of State for the Home Department, Ex Parte Doody and Others* [1993] UKHL 8

**Alias :** N/A

**Thème :** *Judicial Review*

**Mots-clés :** Obligation de motivation des décisions administratives ; *procedural fairness*

---

**Résumé des faits :**

Quatre prisonniers ont été condamnés à une détention à perpétuité.

Il conteste le rejet non motivé de leur demande de libération au terme de leur période de sureté (*tariff*).

**Question(s) de droit :**

Une obligation de motivation s'imposait-elle au Secrétaire d'État à l'Intérieur ?

**Solution(s) :**

À l'unanimité de ses membres, la Commission judiciaire de la Chambre des Lords considère que le Secrétaire d'État à l'Intérieur est contraint d'informer les détenus des raisons qui ont justifié le refus opposé à leur demande de libération.

**Principe(s) dégagé(s) :**

Lord Muskill dégage une série de six principes applicables à la détermination du standard de justice procédurale (*procedural fairness*) applicable à une espèce (voir ci-dessous).

La décision ne remet pas en cause le fait qu'il n'existe pas, sur le fondement de la *common law*, d'obligation générale de motivation des décisions administratives. Elle affirme néanmoins que cette obligation peut s'imposer pour certains types de décisions.

\*\*\*

**Citation(s) importante(s) :**

- Muskill LJ : « 1. *Where an Act of Parliament confers an administrative power there is a presumption that it will be exercised in a manner which is fair in all the circumstances.* 2. *The standards of fairness are not immutable. They may change with the passage of time, both in the general and in their application to decisions of a particular type.* 3. *The principles of fairness*



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)

are not to be applied by rote identically in every situation. What fairness demands is dependent on the context of the decision, and this is to be taken into account in all its aspects. 4. An essential feature of the context is the statute which creates the discretion, as regards both its language and the shape of the legal and administrative system within which the decision is taken. 5. Fairness will very often require that a person who may be adversely affected by the decision will have an opportunity to make representations on his own behalf either before the decision is taken with a view to producing a favourable result; or after it is taken, with a view to procuring its modification; or both. 6. Since the person affected usually cannot make worthwhile representations without knowing what factors may weigh against his interests fairness will very often require that he is informed of the gist of the case which he has to answer » [p. 14]<sup>1</sup>.

- Muskill LJ : « I accept without hesitation, and mention it only to avoid misunderstanding, that the law does not at present recognise a general duty to give reasons for an administrative decision. Nevertheless, it is equally beyond question that such a duty may in appropriate circumstances be implied » [p. 18]<sup>2</sup>.

### Postérité :

- Aucune obligation de motivation des décisions de justice n'a, depuis, été imposée.
- L'un des requérants dans cette décision a enclenché un nouveau contentieux (*R v Secretary of State for the Home Department, Ex Parte Pierson* [1997] UKHL 37), contestant le fait que le Secrétaire d'État ait décidé de prononcer une période de sureté plus longue que celle qui lui a été recommandé par la juridiction pénale. Il est alors jugé que le Secrétaire d'État ne peut prononcer une période de sureté plus longue que celle qui lui a été recommandée que dans des circonstances exceptionnelles (ce qui n'était pas le cas en l'espèce).

\*\*\*

### Références extérieures :

- [ALLAN, Trevor, « Requiring Reasons for Reasons of Fairness and Reasonableness », \*The Cambridge Law Journal\*, vol. 53, n° 2, 1994, pp. 207-210.](#)
- [CRAIG, Paul, « The Common Law, Reasons, and Administrative Justice », \*The Cambridge Law Journal\*, vol. 53, n° 2, 1994, pp. 282-302.](#)
- [LINDSAY, Alistair, « Reasons to Be Cheerful », \*The Modern Law Review\*, vol. 57, n° 6, 1994, pp. 954-959.](#)

<sup>1</sup> « 1. Lorsqu'un *Act of Parliament* confère un pouvoir de nature administrative, ce pouvoir est présumé devoir être exercé de manière juste, en toutes circonstances. 2. Les standards de justice procédurale ne sont pas fixes. Ils peuvent évoluer dans le temps, que ce soit d'un point de vue général ou dans le cadre de leur application à des décisions spécifiques. 3. Les principes de justice procédurale ne doivent pas être appliqués de manière strictement identique dans toutes les situations. Ce qu'ils commandent dépend du contexte de la décision, qui doit être pris en compte dans tous ses aspects. 4. Le texte qui accorde ce pouvoir discrétionnaire constitue une part essentielle de ce contexte, du point de vue de sa formulation et du cadre juridique et administratif dans lequel il installe l'exercice de ce pouvoir. 5. La justice procédurale réclame habituellement qu'une personne affectée négativement par une décision ait l'opportunité de défendre sa position, soit avant que la décision ne soit prise pour espérer qu'elle soit positive ; ou après qu'elle ait été prise, pour qu'elle soit modifiée ; soit dans les deux situations. 6. Dans la mesure où la personne affectée négativement ne peut pas véritablement se défendre sans connaître les raisons qui s'opposent à ses intérêts, la justice procédurale réclame habituellement qu'elle soit informée du fond de sa situation avant qu'il ne puisse se défendre. »

<sup>2</sup> « J'accepte sans difficulté, et je l'indique seulement pour éviter tout malentendu, que le droit ne reconnaît pas une obligation générale de motivation des décisions administratives. Il est néanmoins tout aussi évident qu'une telle obligation trouve à s'imposer dans certaines circonstances. »

